

**VILLAGE DE NIGADOO**  
**PROCÈS VERBAL**  
**RÉUNION ORDINAIRE**

**Date :** lundi 19 avril 2021  
**Heure :** 19 h  
**Endroit :** Salle du conseil

**1. Ouverture de la réunion**

M. le maire, Charles Doucet, appelle la réunion à l'ordre à .

**2. Relevé des présences et constatation du quorum**

Étaient présents :

- Charles Doucet – Maire
- Charles Aubé – Maire Adjoint
- Robert Gaudet – Conseiller
- Donna Landry-Haché – D.g. et Greffière
- Emilie Dilhac – Agente communautaire et communication (au téléphone)

Était absent : Néant

\*Une liste complète des noms et numéros de téléphone de tous les personnes présentes est disponible.

M. le maire, Charles Doucet, constate l'atteinte du quorum et déclare la réunion ouverte.

**3. Adoption de l'ordre du jour**

a) Résolution – Adoption de l'ordre du jour

<b>Résolution : 43-21</b>	<b>Proposée par : Charles Aubé</b> <b>Appuyée de : Robert Gaudet</b>
Que l'ordre du jour soit accepté tel que présenté avec changements et ajouts comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• Changements :<ul style="list-style-type: none"><li>○ En raison des gens présents dans la salle pour la réunion entourant le rezonage, le point #13 a été discuté au point# 5.</li><li>○ Point# 19. a) Omettre</li></ul></li><li>• Ajouts :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Point# 19. d) Résolution – Toilettes au Parc du Vieux Moulin et au Parc du Belvédère</li><li>○ Point# 19. e) Résolution – Nettoyage au Vieux Moulin (appui aux travaux publics)</li><li>○ Point# 19. f) Résolution – Demande – Placement d'un ponceau non-conforme.</li><li>○ Point# 19. g) Résolution – Cadeaux pour fermeture de deux (2) commerces de longue durée à Nigadoo (« La Fine Grobe » et « La Brochetterie du Vieux Moulin »).</li></ul></li></ul>	
<b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b>	<b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b>

**4. Déclarations de conflits d'intérêts – Néant**

## VOIR AU POINT# 13

### 5. Présentations diverses – Néant

### 6. Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes

#### a) Résolution – Réunion ordinaire du 15 mars 2021

<b>Résolution : 44-21</b>	<b>Proposé par : Robert Gaudet</b> <b>Appuyé de : Charles Aubé</b>
Que le procès-verbal de la réunion ordinaire du 15 mars 2021 soit accepté tel que présenté.	
<b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b>	<b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b>

#### b) Résolution – Réunion extraordinaire du 30 mars 2021

<b>Résolution : 45-21</b>	<b>Proposé par : Charles Aubé</b> <b>Appuyé de : Robert Gaudet</b>
Que le procès-verbal de la réunion extraordinaire du 30 mars 2021 soit accepté tel que présenté.	
<b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b>	<b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b>

### 7. Affaires découlant des procès-verbaux – Néant

### 8. Rapport du maire

#### a) Rapport verbal

Le maire donne un rapport verbal. Les dernières deux semaines ont été très occupées avec l'achat du Vieux Moulin et les deux demandes de rezonage.

Le maire demande aux membres du conseil de prendre connaissance de la documentation sur la gouvernance locale.

Diverses rencontres avec les employées.

### 9. Finance

#### a) Résolution – Adoption des comptes fournisseurs payés du fond général de mars 2021

<b>Résolution : 46-21</b>	<b>Proposée par : Charles Aubé</b> <b>Appuyée de : Robert Gaudet</b>
Que les membres du conseil adoptent les comptes fournisseurs payés du fond général en mars 2021 au montant de <b>87 436.57 \$</b> ;	
<b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b>	<b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b>

b) Résolution – Adoption des comptes fournisseurs payés du fond d’égouts de mars 2021

<b>Résolution : 47-21</b>	<b>Proposé par : Robert Gaudet</b> <b>Appuyé de : Charles Aubé</b>
Que les membres du conseil adoptent les comptes fournisseurs payés du fond d’égouts en mars 2021 au montant de <b>3 414.52 \$</b> ;	
<b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b>	<b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b>

c) Résolution – Adoption des dépenses mensuelles des cartes Visa de mars 2021

<b>Résolution : 48-21</b>	<b>Proposé par : Charles Aubé</b> <b>Appuyé de : Robert Gaudet</b>
Que les membres du conseil adoptent les dépenses mensuelles des cartes Visa pour le mois de mars 2021 comme suit :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Visa – Maire = au montant de 106.52 \$</b></li><li>• <b>Visa – Direction = au montant de 227.88 \$</b></li></ul>	
<b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b>	<b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b>

d) Emprunts capitaux (janvier et février 2021) – Néant

e) Taxe à l’essence (janvier et février 2021) – Néant

**10. Travaux Publics / Transport / Environnement – Néant**

**11. Services Policiers / Pompiers / Mesures d’urgence / Beniro – Néant**

**12. Affaires communautaires et tourisme – Néant**

**13. Urbanisme et aménagement**

a) Rapports :

i. Mars 2021

**Les points suivants ont été discuté avant le point# 5.**

b) Résolution – Rezonage – Poissonnerie Arseneau Fish Market – Conditions apportées

<b>Résolution : 49-21</b>	<b>Proposée par : Robert Gaudet</b> <b>Appuyée de : Charles Aubé</b>
<b>ARRÊTÉ NUMÉRO 23-05-2021</b> <b><u>ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO</u></b> <b><u>ÉTANT L’ARRÊTÉ NUMÉRO 23-2014</u></b>	

## ANNEXE C

### ACCORD DU CONSEIL EN VERTU DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR L'URBANISME

Cet ACCORD est fait ce 19 avril 2021

ENTRE

POISSONNERIE ARSENEAU FISH MARKET LTÉE/LTD.,  
ayant son lieu d'affaires au 221, rue Principale dans le  
Village de Nigadoo, Province du Nouveau-Brunswick, ci-  
après nommé le Propriétaire;

D'UNE PART;

ET

LE VILLAGE DE NIGADOO, une corporation en vertu des  
statuts et règlements de la Province du Nouveau-  
Brunswick, ci-après nommé le Village.

D'AUTRE PART

ATTENDU QUE le Village a reçu une demande du Propriétaire visant le rezonage d'une portion de la propriété portant le numéro d'identification NID 20276077 en vue de permettre l'agrandissement des installations actuelles placées sur la propriété voisine portant le numéro d'identification NID 20888913;

ATTENDU QUE le présent accord est rattaché à l'arrêté no. 23-05-2021, ci-après nommé le présent rezonage;

ATTENDU QUE l'article 59 (2) de la *Loi sur l'urbanisme* stipule que le présent accord, une fois conclu, ne prendra effet qu'après qu'une copie certifiée conforme de l'arrêté de zonage et une copie certifiée de l'accord seront déposées ensemble au bureau d'enregistrement.

QUE les termes et conditions énumérés ci-dessous constituent un accord entre les parties pris en application des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur l'urbanisme* :


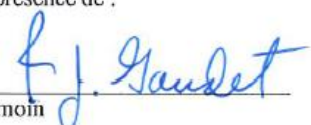
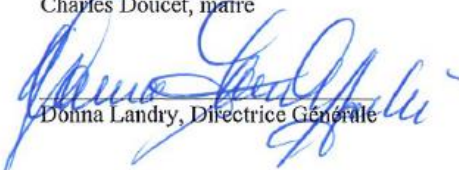

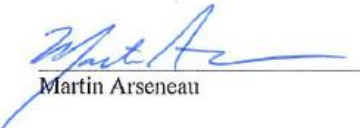

- a) Tout agrandissement des installations actuelles du propriétaire sur la portion de terrain visée par le présent rezonage devra servir à la production et à la congélation crue sans cuisson de produits marins comprenant un blast freezer, une aire d'emballage, une aire de chargement et de déchargement de camion, une salle à manger pour les employés et des facilités sanitaires.
- b) Le compresseur et autres équipements pouvant avoir des impacts sonores et visuels devront être placés à l'est du bâtiment principal, donc du côté de la mer, afin que le bâtiment puisse servir d'écran visuel et acoustique.
- c) La parcelle de terrain visée par le présent rezonage devra être consolidée au terrain 20888913 par un plan de lotissement.

Les termes et conditions ci-dessus lient les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayant droits respectifs, le cas échéant.

Conformément aux dispositions du paragraphe 59 (5) de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsqu'un terrain, un bâtiment ou une construction auxquels s'applique un accord est aménagé ou prescrit, le conseil peut annuler l'accord. En vertu du paragraphe 59 (6) de la *Loi sur l'urbanisme*, lorsque le conseil annule un accord, le terrain auquel s'applique l'accord retrouve la classification de zone qu'il avait avant le rezonage lors du dépôt d'un avis d'annulation au bureau d'enregistrement.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du contenu de ce document et déclarent avoir signé.

Signé et scellé en présence de :

 _____ Charles Doucet, maire	 _____ Témoin
 _____ Donna Landry, Directrice Générale	 _____ Témoin
Sceau du village	
 _____ Martin Arseneau	 _____ Témoin

Pour : 3  
Contre : 0

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

c) Résolution – Rezonage – Poissonnerie Arseneau Fish Market – (Troisième lecture)

<b>Résolution : 50-21</b>	<b>Proposée par : Robert Gaudet</b> <b>Appuyée de : Charles Aubé</b>
<p>ARRETÉ NUMÉRO 23-05-2021</p> <p><b><u>ARRETÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO</u></b></p> <p><b><u>ÉTANT L'ARRETÉ NUMÉRO 23-2014</u></b></p> <p>Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la <i>Loi sur l'urbanisme</i>, adopte ce qui suit:</p> <p><b>Article 1.</b> La Partie A du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (e) qui suit immédiatement après l'alinéa 3. (d):</p> <p style="padding-left: 40px;">(e) la carte portant le numéro 23-05-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-05-2021 en date du 3 février 2021,</p> <p><b>Article 2.</b> La Partie C du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (e) qui suit immédiatement après l'alinéa 60(1) (d):</p>	

<p>(e) la carte portant le numéro 23-05-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-05-2021 en date du 3 février 2021,</p> <p>Article 3. La portion de terrain dont la zone est illustrée par la légende sur la carte 23-05-2021 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones industrielles de type 1 – Zones IND-1.</p> <p>Article 4. En addition aux dispositions relatives aux Zones IND-1 contenue dans l'arrêté 23-2014, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attachée à l'annexe C et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.</p> <p>Article 5. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.</p> <p>TROISIÈME LECTURE (par les titres) : le 19 avril 2021</p>	
<p>Pour : 3 Contre : 0</p>	<p><b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b></p>

d) Résolution – Rezonage – Poissonnerie Arseneau Fish Market (Adoption)

<p><b>Résolution : 51-21</b></p>	<p><b>Proposée par : Robert Gaudet</b> <b>Appuyée de : Charles Aubé</b></p>
<p>ARRETÉ NUMÉRO 23-05-2021</p> <p><b><u>ARRETÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO</u></b></p> <p><b><u>ÉTANT L'ARRETÉ NUMÉRO 23-2014</u></b></p> <p>Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la <i>Loi sur l'urbanisme</i>, adopte ce qui suit:</p> <p>Article 1. La Partie A du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (e) qui suit immédiatement après l'alinéa 3. (d):</p> <p>(e) la carte portant le numéro 23-05-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-05-2021 en date du 3 février 2021,</p> <p>Article 2. La Partie C du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (e) qui suit immédiatement après l'alinéa 60(1) (d):</p> <p>(e) la carte portant le numéro 23-05-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-05-2021 en date du 3 février 2021,</p> <p>Article 3. La portion de terrain dont la zone est illustrée par la légende sur la carte 23-05-2021 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones industrielles de type 1 – Zones IND-1.</p> <p>Article 4. En addition aux dispositions relatives aux Zones IND-1 contenue dans l'arrêté 23-2014, l'utilisation des terrains, bâtiments et constructions sur les propriétés décrites à l'annexe B doit se conformer aux termes et conditions contenues dans l'accord attachée à l'annexe C et adoptée en vertu des dispositions de l'article 59 de la Loi sur l'urbanisme.</p>	

Article 5. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTION : le 19 avril 2021

Pour : 3  
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

e) Résolution – Rezonage – 231, rue Principale (Changements apportés)

Résolution : 52-21

Proposée par : Charles Aubé  
Appuyée de : Robert Gaudet

ARRÊTÉ NUMÉRO 23-04-2021

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO**  
**ÉTANT L'ARRÊTÉ NUMÉRO 23-2014**

Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, adopte le changement qui suit au présent arrêté :

- Omettre le point 73.6 (2) (i)

Pour : 3  
Contre : 0

RÉSOLUTION ADOPTÉE

f) Résolution – Rezonage – 231, rue Principale (Troisième lecture)

Résolution : 53-21

Proposée par : Charles Aubé  
Appuyée de : Robert Gaudet

ARRÊTÉ NUMÉRO 23-04-2021

**ARRÊTÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO**  
**ÉTANT L'ARRÊTÉ NUMÉRO 23-2014**

Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'urbanisme*, adopte ce qui suit:

- Article 1. La Partie A du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (c) qui suit immédiatement après l'alinéa 3. (c):
- (d) la carte portant le numéro 23-04-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-04-2021 en date du 3 février 2021,
- Article 2. La Partie C du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (d) qui suit immédiatement après l'alinéa 60(1) (c):
- (d) la carte portant le numéro 23-04-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-04-2021 en date du 3 février 2021,
- Article 3. Le terrain dont la zone est illustrée par la légende sur la carte 23-04-2021 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1 – Zones R3-1.

**Article 4.** La Partie C du plan rural est amendée en ajoutant l'article 73 qui suit immédiatement après l'alinéa 72(1) (f).

**Article 73 : Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1- Zones R3-1**

**73.1 Usages Permis**

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction située dans une zone R3-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :
- (a) d'un seul des usages principaux suivants :
    - (i) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 20 unités de logement,
    - (ii) sous réserve de la section 73.6, un complexe d'habitation composé de deux habitations à logements multiples ou plus,
    - (iii) un foyer de soins ou une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 30 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
    - (iv) un parc public, ou
    - (v) une infrastructure municipale;
  - (b) d'un seul des usages secondaires suivants :
    - (i) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à logements multiples, ou
    - (ii) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
  - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires par bâtiment principal.

**73.2 Marges de retrait**

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et
  - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

**73.3 Hauteur**

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

**73.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires**

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut :
- (a) excéder plus d'un et demi-étage (1 ½ étage);
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres;
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la dimension calculée à partir du tableau se trouvant à l'annexe B du présent plan rural;
  - (e) être édifié, mis en place, déplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
    - (i) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
    - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain,
    - (iii) à moins de 1,5 mètre de tout droit de passage,
    - (iv) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire, et
    - (v) à moins de 0,5 mètre de tout autre bâtiment; et
  - (f) servir :
    - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
    - (ii) à des fins agricoles, et
    - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :



- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètre carré, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.
- (3) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la dimension calculée à partir du tableau se trouvant à l'annexe B du présent Plan rural.
- (4) Tout bâtiment accessoire doit être construit :
- (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (5) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.
- 73.5 Coefficient d'occupation du sol
- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.
- 73.6 Normes relatives aux complexes d'habitation
- (1) Aux fins du présent article, toute propriété sur laquelle plus d'une habitation à logements multiples sont érigées, mises en place, replacées, modifiées, réparées ou remplacées constitue un complexe d'habitation.
- (2) Aucun complexe d'habitation ne peut être édifié, mis en place ou modifié à moins de se conformer à l'ensemble des termes et des conditions qui suivent :
- (a) Le terrain doit être desservi par les réseaux publics d'égout et tous les bâtiments principaux doivent y être raccordés;
  - (b) Les normes de dimensions des terrains prescrites à l'article 10 doivent s'appliquer *mutatis mutandis* en multipliant les superficies minimales requises par le nombre d'habitation multifamiliales tout en tenant compte du nombre d'unités de logement tel que stipulé aux alinéas 10 (4) (a) et 10 (5) (a);
  - (c) Le projet doit avoir été approuvé au préalable par le conseil municipal sur la base d'un plan d'implantation conformément aux dispositions de l'article 15;
  - (d) Aucune habitation faisant partie d'un complexe d'habitation ne peut contenir :
    - (i) moins de 4 unités de logement, et
    - (ii) plus de 20 unités de logement;
  - (e) Tous les bâtiments principaux faisant partie du complexe d'habitation devront être intégrés les uns les autres au niveau de l'architecture, des couleurs, des matériaux de recouvrement extérieur et de l'aménagement paysager;
  - (f) Les unités de logement peuvent être soit louées ou soit vendues en vertu de la *Loi sur les condominiums*;
  - (g) Le ou les propriétaires du complexe d'habitation sont responsables de fournir à leurs frais les services d'entretien des espaces et des infrastructures en commun tels que les aires de stationnement, les voies de circulation interne, les infrastructures d'aqueduc et d'égout, l'approvisionnement en eau potable, etc;
  - (h) La propriété contenant le complexe d'habitation ne peut être subdivisée à moins de satisfaire à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et dans l'Arrêté de Lotissement.

Article 5. La Partie C du plan rural est amendée en révoquant l'article 19.

<p>Article 6. Le paragraphe 60 (2) de la Partie C du plan rural est amendé in insérant ce qui suit immédiatement après «- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 - Zones R2-1»</p> <p>- Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1- Zones R3-1</p> <p>Article 7. Le paragraphe 60 (3) de la Partie C du plan rural est amendé en éliminant l'alinéa (a) et en le remplaçant par ce qui suit :</p> <p>(a) les Zones R1-1, R1-2, R2-1 et R3-1 sont regroupées sous la désignation de Zones résidentielles,</p> <p>Article 8. Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.</p> <p>TROISIÈME LECTURE (par les titres) : le 19 avril 2021</p>	
<p>Pour : 3 Contre : 0</p>	<p><b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b></p>

g) Résolution – Rezonage – 231, rue Principale (Adoption)

<p><b>Résolution : 54-21</b></p>	<p><b>Proposée par : Charles Aubé</b> <b>Appuyée de : Robert Gaudet</b></p>
<p>ARRETÉ NUMÉRO 23-04-2021</p> <p><b><u>ARRETÉ MODIFIANT LE PLAN RURAL DU VILLAGE DE NIGADOO</u></b> <b><u>ÉTANT L'ARRETÉ NUMÉRO 23-2014</u></b></p> <p>Le conseil du Village de Nigadoo, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la <i>Loi sur l'urbanisme</i>, adopte ce qui suit:</p> <p>Article 1. La Partie A du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (c) qui suit immédiatement après l'alinéa 3. (c):</p> <p>(d) la carte portant le numéro 23-04-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-04-2021 en date du 3 février 2021,</p> <p>Article 2. La Partie C du plan rural est amendée en ajoutant l'alinéa (d) qui suit immédiatement après l'alinéa 60(1) (c):</p> <p>(d) la carte portant le numéro 23-04-2021 et placée à l'annexe B de l'arrêté no 23-04-2021 en date du 3 février 2021,</p> <p>Article 3. Le terrain dont la zone est illustrée par la légende sur la carte 23-04-2021 et placée en Annexe B du présent arrêté est désigné Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1 – Zones R3-1.</p> <p>Article 4. La Partie C du plan rural est amendée en ajoutant l'article 73 qui suit immédiatement après l'alinéa 72(1) (f).</p> <p><b>Article 73 : <u>Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1- Zones R3-1</u></b></p>	

### 73.1 Usages Permis

- (1) Aucun terrain, aucun bâtiment ni aucune construction située dans une zone R3-1 ne peuvent être aménagés et affectés autrement qu'aux fins :
- (a) d'un seul des usages principaux suivants :
    - (i) une habitation à logements multiples comprenant un maximum de 20 unités de logement,
    - (ii) sous réserve de la section 73.6, un complexe d'habitation composé de deux habitations à logements multiples ou plus,
    - (iii) un foyer de soins ou une installation de placement communautaire de type résidentiel, comprenant un maximum de 30 lits pour les bénéficiaires et licenciée par la province,
    - (iv) un parc public, ou
    - (v) une infrastructure municipale;
  - (b) d'un seul des usages secondaires suivants :
    - (i) une activité de travail à domicile de classe 2 par unité de logement seulement si l'usage principal est une habitation à logements multiples, ou
    - (ii) une unité de logement occupée par l'opérateur seulement si l'usage principal est une installation de placement communautaire de type résidentiel; et
  - (c) d'un maximum de deux bâtiments accessoires par bâtiment principal.

### 73.2 Marges de retrait

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent être édifiés, mis en place, remplacés, modifiés ou remplacés de manière à se trouver, en tout ou en partie, à moins de :
- (a) 7,5 mètres de toute emprise de rue,
  - (b) 3 mètres de toute limite latérale, et
  - (c) 7,5 mètres de toute limite arrière du terrain.

### 73.3 Hauteur

- (1) Aucun bâtiment principal ni aucune construction principale ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 13 mètres.

### 73.4 Normes relatives aux bâtiments et aux constructions accessoires

- (1) Aucun bâtiment accessoire ne peut :
- (a) excéder plus d'un et demi-étage (1 ½ étage);
  - (b) avoir une hauteur supérieure à 7 mètres;
  - (c) avoir une porte de garage d'une hauteur supérieure à 3,50 mètres;
  - (d) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à la dimension calculée à partir du tableau se trouvant à l'annexe B du présent plan rural;
  - (e) être édifié, mis en place, déplacé, modifié ou remplacé de telle sorte qu'il se trouve
    - (i) dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale,
    - (ii) à moins de 1 mètre de toute limite latérale et arrière du terrain,
    - (iii) à moins de 1,5 mètre de tout droit de passage,
    - (iv) à moins de 6 mètres de toute emprise d'une rue secondaire, et
    - (v) à moins de 0,5 mètre de tout autre bâtiment; et
  - (f) servir :
    - (i) à des fins d'habitation par des personnes,
    - (ii) à des fins agricoles, et
    - (iii) à l'hébergement d'animaux autres que des animaux familiers.
- (2) A l'exception des constructions accessoires qui font l'objet de normes particulières dans les dispositions générales contenues dans la présente partie et à l'exception des mâts de drapeau d'un diamètre inférieur à 12 centimètres et d'une hauteur inférieure à 7 mètres, aucune construction accessoire ne peut :
- (a) avoir une hauteur totale supérieure à 2,75 mètres,
  - (b) avoir une aire d'occupation au sol supérieure à 1,5 mètre carré, et
  - (c) avoir une dimension horizontale supérieure à 1 mètre.

- (3) L'aire d'occupation au sol totale de l'ensemble des bâtiments et des constructions accessoires sur un même terrain ne peut être supérieure à la dimension calculée à partir du tableau se trouvant à l'annexe B du présent Plan rural.
- (4) Tout bâtiment accessoire doit être construit :
  - (a) avec les mêmes matériaux de parement ou de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal, ou
  - (b) avec un matériau de parement ou de revêtement extérieur dont la qualité architecturale est égale ou supérieure à celle des matériaux utilisés pour le bâtiment principal.
- (5) Aucun bâtiment accessoire ne peut avoir un ratio largeur/profondeur ou profondeur/largeur supérieur à 2.75.

#### 73.5 Coefficient d'occupation du sol

- (1) L'ensemble des bâtiments et des constructions principaux, secondaires et accessoires ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du terrain sur lequel ils sont situés.
- (2) Les piscines extérieures, les plates-formes, les patios, les terrasses, les decks et les serres constituent des espaces ouverts et ne doivent pas être pris en considération dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et de l'aire d'occupation au sol.

#### 73.6 Normes relatives aux complexes d'habitation

- (1) Aux fins du présent article, toute propriété sur laquelle plus d'une habitation à logements multiples sont érigées, mises en place, replacées, modifiées, réparées ou remplacées constitue un complexe d'habitation.
- (2) Aucun complexe d'habitation ne peut être édifié, mis en place ou modifié à moins de se conformer à l'ensemble des termes et des conditions qui suivent :
  - (a) Le terrain doit être desservi par les réseaux publics d'égout et tous les bâtiments principaux doivent y être raccordés;
  - (b) Les normes de dimensions des terrains prescrites à l'article 10 doivent s'appliquer *mutatis mutandis* en multipliant les superficies minimales requises par le nombre d'habitation multifamiliales tout en tenant compte du nombre d'unités de logement tel que stipulé aux alinéas 10 (4) (a) et 10 (5) (a);
  - (c) Le projet doit avoir été approuvé au préalable par le conseil municipal sur la base d'un plan d'implantation conformément aux dispositions de l'article 15;
  - (d) Aucune habitation faisant partie d'un complexe d'habitation ne peut contenir :
    - (i) moins de 4 unités de logement, et
    - (ii) plus de 20 unités de logement;
  - (e) Tous les bâtiments principaux faisant partie du complexe d'habitation devront être intégrés les uns les autres au niveau de l'architecture, des couleurs, des matériaux de recouvrement extérieur et de l'aménagement paysager;
  - (f) Les unités de logement peuvent être soit louées ou soient vendues en vertu de la *Loi sur les condominiums*;
  - (g) Le ou les propriétaires du complexe d'habitation sont responsables de fournir à leurs frais les services d'entretien des espaces et des infrastructures en commun tels que les aires de stationnement, les voies de circulation interne, les infrastructures d'aqueduc et d'égout, l'approvisionnement en eau potable, etc;
  - (h) La propriété contenant le complexe d'habitation ne peut être subdivisée à moins de satisfaire à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent arrêté et dans l'Arrêté de Lotissement.

**Article 5.** La Partie C du plan rural est amendée en révoquant l'article 19.

**Article 6.** Le paragraphe 60 (2) de la Partie C du plan rural est amendé en insérant ce qui suit immédiatement après «- Zones résidentielles desservies de faible densité de type 1 - Zones R2-1»

- Zones résidentielles pour complexe d'habitation de type 1- Zones R3-1

<p><b>Article 7.</b> Le paragraphe 60 (3) de la Partie C du plan rural est amendé en éliminant l’alinéa (a) et en le remplaçant par ce qui suit :</p> <p>(b) les Zones R1-1, R1-2, R2-1 et R3-1 sont regroupées sous la désignation de Zones résidentielles,</p> <p><b>Article 8.</b> Le présent arrêté entre en vigueur conformément à la Loi.</p> <p>ADOPTION : le 19 avril 2021</p>	
<p><b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b></p>	<p><b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b></p>

**14. Affaires régionales**

- a) Réforme sur la gouvernance locale  
Les documents correspondants à la gouvernance locale sont à titre d’information.

**15. Affaires diverses**

- a) Résolution – Guide des nouveaux arrivants

<p><b>Résolution : 55-21</b></p>	<p><b>Proposé par : Robert Gaudet</b> <b>Appuyé de : Charles Aubé</b></p>
<p>Que les membres du conseil adoptent le « Guide des nouveaux arrivants » tel que présenté.</p>	
<p><b>Pour : 3</b> <b>Contre : 0</b></p>	<p><b>RÉSOLUTION ADOPTÉE</b></p>

**16. Correspondances** – Voir Dropbox

**17. Arrêtés et politiques municipaux** – Néant

**18. Ressources Humaines**

- a) Rapports des employés.es
- i. Directrice générale
    - Rapport (au Dropbox)
  - ii. Agente communautaire
    - Rapport (au Dropbox)

b) Résolution – Huis clos

**Résolution : 56-21**

**Proposée par : Charles Aubé**

**Appuyée de : Robert Gaudet**

Que ce point soit discuté à huis clos selon l'article 68 (1) de La Loi sur la gouvernance locale puisqu'il s'agit de renseignements qui pourraient occasionner des gains ou des pertes financières pour une personne ou pour le gouvernement local ou qui risqueraient de compromettre les négociations entreprises en vue d'aboutir à la conclusion d'une entente ou d'un contrat;

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

- Changements à la politique concernant les travaux publics
  - La direction est demandée de faire des changements à la politique des ressources humaines pour le village de Nigadoo spécifique au poste de « préposé aux travaux publics ». Les changements seront votés lors de la prochaine réunion du conseil.
- Procédures reliées au débranchement d'égouts
  - Le maire donne un compte rendu de la situation actuelle des comptes d'égouts en arriérage.

c) Résolution – Levée du huis clos

**Résolution : 57-21**

**Proposée par : Charles Aubé**

**Appuyée de : Robert Gaudet**

Que le huis clos soit levé.

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

**19. Affaires nouvelles**

a) Résolution – Placement d'une nouvelle caméra – Hôtel de Ville. – OMETTRE

b) Résolution – Semaine de sensibilisation à la situation des personnes handicapées du N.-B.

**Résolution : 58-21**

**Proposée par : Charles Aubé**

**Appuyée de : Robert Gaudet**

Attendu que le gouvernement du Nouveau-Brunswick souhaite voir les citoyens jouir d'une pleine participation dans leurs communautés ;

Attendu que de nombreux citoyens vivant avec des handicaps font face à des obstacles particuliers à l'emploi et à l'accès à l'information, au transport, au logement, à l'éducation, aux loisirs et autres soutiens reliés aux handicaps ;

Attendu que nous croyons que plus de citoyens handicapés devraient accéder aux soutiens reliés aux personnes handicapées nécessaires pour atteindre leur plein potentiel au Nouveau-Brunswick ;

Attendu que nous appuyons le thème « On est capable, parlons-en ! »

Par conséquent, le conseil municipal de Nigadoo déclare la semaine du 30 mai au 5 juin 2021 comme étant la « SEMAINE DE SENSIBILISATION À LA SITUATION DES PERSONNES HANDICAPÉES »

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

c) Résolution – Drapeau de Nigadoo

**Résolution : 59-21**

**Proposée par : Robert Gaudet**

**Appuyée de : Charles Aubé**

Que les membres du conseil votent en faveur du nouveau drapeau du Village de Nigadoo tel que présenté.

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

d) Résolution – Toilettes au Parc du Vieux Moulin et au Parc du Belvédère

**Résolution : 60-21**

**Proposée par : Robert Gaudet**

**Appuyée de : Charles Aubé**

Que les membres du conseil votent en faveur de placer la toilette extérieure simple au Parc du Belvédère et que l'achat d'une nouvelle toilette avec occupation double soit placée au Parc du Vieux Moulin.

Que les membres du conseil votent en faveur de l'achat de la nouvelle toilette au montant de 6 800 \$ plus taxe.

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

e) Résolution – Nettoyage au Vieux Moulin (appui aux travaux publics)

**Résolution : 61-21**

**Proposée par : Charles Aubé**

**Appuyée de : Robert Gaudet**

Que les membres du conseil votent en faveur de l'embauche temporaire de M. Frédéric Comeau, au taux de 12 \$ par heure, afin d'appuyer le préposé aux travaux publics avec le nettoyage du Vieux Moulin.

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

f) Résolution – Demande – Placement d'un ponceau non-conforme

**Résolution : 62-21**

**Proposée par : Charles Aubé**

**Appuyée de : Robert Gaudet**

Considérant que la longueur habituelle pour un ponceau à une résidence est d'un minimum de 24 pieds et d'un maximum de 30 pieds;

Que les membres du conseil acceptent une variation à la longueur de ponceau de 48 pieds en largeur au 125, rue Arseneau;

Et, que cette variation est seulement allouée à condition que, dans le cas de besoin d'une réparation, les coûts seront défrayés par le propriétaire.

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

- g) Résolution – Cadeaux pour fermeture de deux (2) commerces de longue durée à Nigadoo (« La Fine Grobe » et « La Brochetterie du Vieux Moulin »)

**Résolution : 63-21**

**Proposée par : Charles Aubé**

**Appuyée de : Robert Gaudet**

Que les membres du conseil votent en faveur de l'achat d'un cadeau de remerciement afin de souligner la longévité et le succès de « La Fine Grobe » et de « La Brochetterie du Vieux Moulin » dans le village de Nigadoo.

Que les membres du conseil votent un montant maximum de 400 \$ plus taxe chacun.

**Pour : 3**

**RÉSOLUTION ADOPTÉE**

**Contre : 0**

**20. Levée de la réunion**

Levée de la réunion à 20 h 25.

\*Prochaine réunion ordinaire prévue le lundi 17 mai 2021 à 19 h.

---

**Charles Doucet, maire**

---

**Donna Landry-Haché, d.g. et greffière**